

CONVENTION DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE

Entre les soussignés

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), représenté par son Président, M. PETCHOT-BACQUE, mandaté à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023

Et

La commune d'ASSON représentée par son Maire, M. Marc CANTON mandaté à cet effet par délibération de son conseil Municipal en date du 29 août 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que la défense incendie relève du budget général de la commune, et que celle-ci est de la compétence non déléguable du Maire.

Un poteau incendie normalisé, doit comporter une prise DN100, et doit avoir un débit nominal de 60m³ / heure sous une pression minimale de 1 bar.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de définir les conditions suivant lesquelles la CCPN entretiendra en tant que simple prestataire de service le bon état de fonctionnement des poteaux incendie des communes, désignés ci-dessous PI.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES DE L'ENTRETIEN :

Après la signature de la convention, la CCPN procédera a un inventaire des poteaux et bouches incendie, inventaire qui sera remis au Maire. La liste de tous les PI qui ne sont pas normalisés, ou qui ne donnent pas le débit nécessaire, sera communiquée au Maire qui décide éventuelle identification spécifique.

Ensuite, la CCPN effectuera une visite annuelle qui comprendra :

- Contrôle visuel et identification de l'appareil
- Contrôle du fonctionnement, et de l'accès à la vanne de sectionnement
- Contrôle du bon fonctionnement de la vidange

- Contrôle de l'étanchéité de l'appareil au niveau de l'organe obturateur
- Contrôle du bon fonctionnement des organes d'ouverture (tige de manœuvre, boîte à joints, joint de bouchon)
- Contrôle sous-ensemble de commandes inférieures, écrou-tube, clapet-guide, entretoise porte tige-boîte
- Graissage des organes de manœuvre à la graisse qualité alimentaire
- Contrôle débit et pression

Conformément au nouveau règlement départemental de défense contre l'incendie (approuvé le 1^{er} décembre 2021), il sera réalisé la moitié des poteaux chaque année :

- numéros pairs pour les années paires (2024 et 2026),
- numéros impairs pour les années impaires (2023 et 2025),

Suite à l'inventaire, la CCPN, aux frais de la commune, remettra en état ou remplacera tous les PI défectueux dans un délai de six mois à compter de la demande par la commune.

S'il est constaté, à la suite d'essai par le Service Incendie, des défauts sur le PI, la commune en informe la CCPN qui intervient au maximum dans les 15 jours ; si, pour la réparation, des pièces non disponibles demandent un délai supplémentaire, la CCPN en informe la commune aussitôt.

Les remises en état sont réalisées dans la mesure où les pièces détachées sont toujours commercialisées par le constructeur ; dans le cas où il n'y a plus de pièces, les PI concernés seront remplacés au frais de la commune.

Lorsqu'un PI est indisponible, pour quelque cause se soit, la CCPN en informe la commune qui se charge de prévenir le SDIS. La commune pourra, si elle le souhaite, se faire assister par le SDIS.

Pour toutes modifications de la défense incendie sera requis l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES :

La rémunération du service rendu par la CCPN à la commune, n'inclut que la prestation de contrôle des PI ; elle est fixée à **35 € HT (au taux de TVA en vigueur)** par poteau incendie et par an pour une durée de 4 ans.

La révision annuelle impose une revalorisation maximale de **+ 1 € HT** par an (+2.8%) pour tenir compte de l'inflation actuelle et future.

Toutes les autres prestations : remplacement et fournitures des pièces, suppression ou ajout de PI, main d'œuvre, peinture, etc... seront facturées à la commune après acceptation d'un devis par le Maire.

Les poteaux non normalisés sont l'objet des mêmes conditions de contrôle que les autres (le SDIS demande leur entretien).

Tous les tarifs appliqués par la CCPN, sont ceux définis par le bordereau des prix établi chaque année par la CCPN, et approuvé en conseil communautaire au début de chaque exercice.

ARTICLE 4 – PAIEMENT :

Les paiements seront effectués au Centre des finances Publiques de Nay sous 30 jours à réception du titre exécutoire.

ARTICLE 5 – DUREE :

La présente convention sera transmise à la Préfecture de Pau. Elle est conclue pour une durée de 4 ans soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 1 an.

A Asson , le

A Bénéjacq, le

Le Maire,

Le Président de la CCPN,

Marc CANTON

Christian PETCHOT-BACQUE